

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Fabrice De Icco - OGM : dissémination "accidentelle" dans la nature, quel état de la situation dans le canton de Vaud ?**

### **Rappel de l'interpellation**

*Les dernières semaines de décembre 2011 n'ont pas été qu'une période de réjouissances pour les personnes sensibles à la biodiversité et la qualité de la production agricole helvétique.*

*Les médias ont rapporté de manière assez discrète - compte tenu de l'effet que peut avoir à long terme cette affaire sur notre environnement et sur la santé publique plus largement que les mesures de confinement et les précautions d'usage imposées aux cultures génétiquement modifiées ne suffisent pas à endiguer la propagation des OGM dans la nature.*

*En effet, la contamination constatée provient de la présence tolérée d'OGM (entre 0,5 et 0,9% suivant les variétés) au sein d'un lot de graines non modifiées. Les épïcètres avérés de cette propagation sont les gares de triage de Bâle, Lugano et Lausanne ; les OGM disséminés essaient maintenant à travers la Suisse en suivant les axes de communication ferroviaire et de ceux-ci vers les campagnes avoisinantes et ceci de manière inexorable puisque les variétés qui essaient ont justement été modifiées pour résister aux herbicides, dont le glyphosate utilisé par les CFF.*

*Sur la base de ce constat, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

*Le Conseil d'Etat a-t-il pris des mesures de suivi de cette contamination ? Si oui, est-il en mesure d'exposer l'état de cette contamination à l'échelle cantonale ?*

*Si aucune mesure ni aucune observation n'ont encore été faites au niveau cantonal, le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur les moyens qu'il peut mettre en œuvre pour assurer cette surveillance ?*

*Compte tenu du mode de propagation constaté (graines accidentellement disséminées dans la nature suite à des erreurs de manutention dans le transport des graines par les CFF), le Conseil d'Etat peut-il intervenir auprès des CFF pour connaître les mesures prises par ces derniers pour éliminer cette contamination et si elles paraissent suffisantes ?*

*Sur cette base, les cultures qui jouxtent les axes ferroviaires semblent-elles encore épargnées ou peut-on déjà y constater les traces d'une contamination par les OGM ?*

*Finalement, existe-t-il des moyens de lutter contre cette propagation et de préserver les cultures agricoles traditionnelles et biologiques ? Ou sommes-nous condamnés à nous résigner et à accepter que les OGM font désormais partie de notre quotidien et ceci à notre corps défendant ?*

*Je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses à mes questions.*

*(Ne souhaite pas développer).*

*Romainmôtier, le 8 janvier 2012. (Signé) Fabrice de Icco*

## Réponse

### 1. Préambule

La loi sur la protection de l'environnement (LPE) décline deux ordonnances d'application visant à réduire les risques de dissémination d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement.

L'ordonnance sur l'utilisation des organismes dans l'environnement (ODE) soumet à autorisation toute expérimentation de plantes génétiquement modifiées dans l'environnement. Elle précise dans son article 7 que les organismes génétiquement modifiés doivent être utilisés dans l'environnement de manière à ne pas mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement, et à ne pas porter atteinte à la diversité biologique ou à l'utilisation durable de ses éléments. Rappelons que la culture des OGM est soumise, par volonté populaire, à un moratoire jusqu'à fin 2013.

L'ordonnance sur l'utilisation confinée (OUC) impose quant à elle le respect de diverses mesures de sécurité pour assurer le confinement de toute recherche avec des organismes pathogènes ou génétiquement modifiés en laboratoire ou sous serre. Par ailleurs, le Conseil fédéral a adopté le 9 mai 2012 une révision de cette ordonnance afin de tenir compte de la modification des bases légales relatives à l'utilisation des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes contenues dans les lois sur le génie génétique et sur la protection de l'environnement, des nouvelles dispositions de l'Union européenne et des développements observés tant dans la recherche que dans la pratique. Dans le cadre de l'application de cette ordonnance, les autorités cantonales, en l'occurrence, le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) pour le canton de Vaud, sont chargées de la surveillance des mesures de confinement (mesures de sécurité biologique).

### 2. Réponse aux questions de l'interpellation

#### 2.1 Question 1

*Le Conseil d'Etat a-t-il pris des mesures de suivi de cette contamination ? Si oui, est-il en mesure d'exposer l'état de cette contamination à l'échelle cantonale ?*

L'article 51 de l'ODE charge la Confédération de mettre en place un système de monitoring destiné à reconnaître suffisamment tôt les risques éventuels pour l'environnement et les atteintes à la diversité biologique dus à des organismes génétiquement modifiés et à leur matériel génétique transgénique, ainsi qu'aux organismes exotiques envahissants. Conformément à cette disposition, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a ainsi mis en oeuvre un suivi environnemental et a procédé, dans le domaine des plantes génétiquement modifiées, à différentes prises d'échantillons et analyses selon trois axes d'investigation:

- les plantes de colza le long des voies de communication
- les pollens de colza et de maïs collectés par les abeilles
- les plantes d'arabette des dames (*Arabidopsis thaliana*) à proximité de laboratoires de biologie moléculaire, cette espèce étant largement utilisée en biologie végétale comme modèle expérimental.

Dans le cadre de ce monitoring, des plantes de colza transgénique ont été identifiées à la gare de Lugano, de même que des individus d'*Arabidopsis* transgéniques aux abords des universités de Zürich, Bâle et Lausanne.

Dans le Canton de Vaud, le monitoring de l'OFEV a mis en évidence une contamination par plantes transgéniques limitée à un périmètre restreint de l'Université de Lausanne. Le seul échantillon qui se soit révélé positif a été prélevé en mai 2011 autour des laboratoires du Département de Biologie

moléculaire et végétale sur le site de Dorigny. Il atteste toutefois de la présence de plantes génétiquement modifiées hors des zones de confinement prévues pour les activités de recherche.

## 2.2 Question 2

*Si aucune mesure ni aucune observation n'ont encore été faites au niveau cantonal, le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur les moyens qu'il peut mettre en œuvre pour assurer cette surveillance ?*

Suite à ces résultats et en coordination avec la Confédération, le SEVEN a exigé de l'Université de Lausanne un renforcement des mesures de sécurité biologique pour éviter toute dissémination dans l'environnement. En octobre 2011, l'Université de Lausanne a informé les autorités fédérales et cantonales des mesures mises en œuvre, notamment l'arrêt de toute expérience avec des plants d'*Arabidopsis* transgéniques dans les serres, la pose de tapis adhésifs pour retenir les graines et la stérilisation des déchets végétaux provenant des salles de culture.

Une nouvelle campagne de prélèvement et d'analyse a été réalisée en septembre 2011 et n'a pas mis en évidence de nouvelle dissémination. Ce monitoring se poursuivra en 2012 et le SEVEN vérifiera l'application, dans la durée, des mesures renforcées mises en place par l'Université de Lausanne.

## 2.3 Questions 3 à 5

*Compte tenu du mode de propagation constaté (graines accidentellement disséminées dans la nature suite à des erreurs de manutention dans le transport des graines par les CFF), le Conseil d'Etat peut-il intervenir auprès des CFF pour connaître les mesures prises par ces derniers pour éliminer cette contamination et si elles paraissent suffisantes ?*

*Sur cette base, les cultures qui jouxtent les axes ferroviaires semblent-elles encore épargnées ou peut-on déjà y constater les traces d'une contamination par les OGM ?*

*Finalement, existe-t-il des moyens de lutter contre cette propagation et de préserver les cultures agricoles traditionnelles et biologiques ? Ou sommes-nous condamnés à nous résigner et à accepter que les OGM font désormais partie de notre quotidien et ceci à notre corps défendant ?*

En réponse à ces questions, le Conseil d'Etat se réfère à la réponse du Conseil fédéral du 15 février 2012 relative à la question de la Conseillère nationale Maya Graf déposée en décembre 2011.

L'étiquetage et la classification des marchandises transportées contenant des OGM sont réglementés dans les prescriptions internationales sur le transport. Celles-ci ont jusqu'à présent donné de bons résultats, et la découverte d'OGM à Lugano ne les remet pas en question en l'état actuel des connaissances.

Le transport des organismes génétiquement modifiés à travers la Suisse est autorisé. Des pertes minimales lors du transport ou du transbordement sont toutefois inévitables. La présence de quelques OGM en un seul endroit de la gare de Lugano ne doit pas être considérée comme propagation incontrôlée.

Le colza en Suisse peut certes hiverner, se multiplier et se croiser avec des espèces sauvages. Les plantes de colza génétiquement modifiées qui ont été trouvées ont donc été immédiatement et complètement éliminées. Plus de 100 autres plantes de colza au total ont été examinées le long de cette voie de chemin de fer au Tessin. Il n'a été constaté aucune autre présence de plante transgénique.

L'événement montre que le volet analytique du système de monitoring fonctionne correctement et constitue une mesure judicieuse pour déceler précocement toute dissémination d'OGM dans l'environnement et contrer efficacement une propagation incontrôlée. La mise en place du système de monitoring en projet doit notamment assurer cette sécurité.

La surveillance le long des voies de communication sera poursuivie ces prochaines années pour pouvoir actualiser les résultats et mettre en œuvre d'autres mesures si nécessaire.

En ce qui concerne l'utilisation confinée, toutes les activités avec les plantes génétiquement modifiées identifiées dans le Canton de Vaud sont attribuées à la classe 1 (risque nul ou négligeable). Tout comme la directive européenne (directive 2009/41/CE), la législation suisse exige uniquement, pour les activités avec des organismes génétiquement modifiés de la classe 1, de minimiser la dissémination dans l'environnement, mais pas de l'empêcher absolument. Le risque de dissémination de quelques plantes génétiquement modifiées est ainsi considéré comme acceptable pour les activités de la classe 1.

### **3. Conclusions**

A l'instar du Conseil fédéral, le Conseil d'Etat constate donc aujourd'hui qu'il ne s'est produit à ce jour aucune propagation incontrôlée et qu'il n'existe qu'un risque négligeable pour l'environnement. Il ne considère donc pas qu'il y ait une mise en danger de la production agricole sans OGM en Suisse par ce biais.

Il estime également que le risque environnemental peut être tenu dans des limites supportables et légalement admissibles grâce au monitoring systématique et au contrôle des mesures de sécurité biologique dans les laboratoires utilisant des plantes génétiquement modifiées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 mai 2012.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*